

Agence Française de Lutte contre le Dopage : 6 septembre 2012

Résumé de la décision relative à M. ... :

« Lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « Mégavalanche », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 26 novembre 2011 à Saint-Paul (La Réunion). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 20 décembre 2011 ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide. Selon un rapport émis le 16 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence, l'analyse de contrôle urinaire, intervenue à la demande de ce sportif, a confirmé ce résultat.

Par une décision du 6 septembre 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Cyclisme.

L'Agence faisant application de l'article L.232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération Française de Cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de l'épreuve de cyclisme tout-terrain dite « Mégavalanche », organisée le 26 novembre 2011 à Saint-Paul (La Réunion), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ...»

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 septembre 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **21 septembre 2012**. M. ... sera suspendu jusqu'au **20 mars 2013 inclus**.